



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°14-2021-106

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2021

# Sommaire

## **Direction départementale de la protection des populations /**

14-2021-02-18-00024 - Arrêté préfectoral DDPP N°2021-0076 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département du Calvados. (16 pages)

Page 3

14-2021-06-15-00007 - Arrêté préfectoral N°DDPP 2021- 0301 modifiant la liste des communes en zones de protection définies par l'arrêté préfectoral N°DDPP 2021-0076 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département du Calvados. (4 pages)

Page 20

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi / UD14**

14-2021-06-21-00001 - arrêté préfectoral du 21 juin 2021 portant dérogation au repos dominical de certains salariés du Calvados du 4 au 25 juillet 2021 (2 pages)

Page 25

## **Préfecture du Calvados / Cabinet**

14-2021-06-14-00005 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-360 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le casino de LUC-SUR-MER (1 page)

Page 28

14-2021-06-16-00006 - Arrêté préfectoral n°CAB-BSI-2021-365 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac brasserie LA CIVETTE situé à FALAISE (2 pages)

Page 30

## **Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

14-2021-06-21-00002 - DECISION n°74-21 du 10 juin 2021 portant délégation permanente signature H.HOAREAU (3 pages)

Page 33

Direction départementale de la protection des  
populations

14-2021-02-18-00024

Arrêté préfectoral DDPP N°2021-0076 portant  
déclaration d'infection de la faune sauvage vis à  
vis de la tuberculose bovine et prescrivant des  
mesures de surveillance, de prévention et de  
lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose  
bovine dans le département du Calvados.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDPP-2021-0076  
PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION DE LA FAUNE SAUVAGE VIS À VIS DE LA  
TUBERCULOSE BOVINE ET PRESCRIVANT DES MESURES DE SURVEILLANCE, DE  
PRÉVENTION ET DE LUTTE AU SEIN D'UNE ZONE À RISQUE DE TUBERCULOSE BOVINE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 1 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8 et D.223-21 ;
- Vu** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité et de la chasse, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu** l'arrêté du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;



- Vu** l'arrêté du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermés, embryons, et ovules ;
  - Vu** l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
  - Vu** l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2026 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse – campagne 2020/2021 ;
  - Vu** l'instruction technique DGAL/SDSPA/NS n°2018-829 du 13 novembre 2018 relative à l'application de l'arrêté du 07 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France ;
  - Vu** la note de service DGAL/SDSPA/N2018-743 du 03 octobre 2018 : Mesures de biosécurité pouvant être mises en œuvre dans les foyers de tuberculose bovine et dans les élevages en zone à risque ;
  - Vu** l'avis des membres du comité national de pilotage de la lutte contre la tuberculose bovine en date du 13 juin 2016 et les campagnes de dépistages actées par note de service en suite (NS DGAL/SDSPA n°2016-598 du 22 juillet 2016) ;
  - Vu** la consultation du 09/12/2020, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM), du président de la fédération des chasseurs du Calvados, du chef du service départemental du Calvados de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), du président du Groupement de Défense Sanitaire (GDS) du cheptel de Calvados, du président du groupement technique vétérinaire normand, et les avis formulés ;
  - Vu** l'avis favorable des membres du Conseil Régional d'Orientation des Politiques Sanitaires Animales et Végétales (CROPSAV) en date du 19/01/2021 ;
  - Vu** l'avis favorable à l'unanimité des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) en date du 09/02/2021 ;
  - Vu** l'avis du directeur général de l'alimentation (sous-direction de la santé et de la protection animale) et du directeur de l'eau et de la biodiversité (sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux) concernant la délimitation de la zone à risque en date du 12/01/2021 ;
  - Vu** les rapports d'analyses édités par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine (ANSES - laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort) révélant la présence de *Mycobacterium bovis* sur un animal de la faune sauvage testé dans le cadre du dispositif Sylvatub sur la commune de Menil-Hubert-sur-Orne (département de l'Orne) et sur des élevages bovins ;
- Considérant** la probabilité que la tuberculose bovine soit présente chez d'autres animaux d'espèces de la faune sauvage vivant dans une zone géographique constituée par les territoires des communes infectées et des communes voisines ;

**Considérant** que la tuberculose bovine est une maladie commune à diverses espèces animales, sauvages ou domestiques, et transmissible à l'Homme ;

**Considérant** que la tuberculose est un danger sanitaire de 1ère catégorie, et qu'il s'agit d'une maladie à déclaration obligatoire ;

**Considérant** que parmi les animaux de la faune sauvage, les sangliers, les cervidés et les blaireaux sont les principales espèces animales susceptibles de révéler une contamination par la tuberculose ;

**Considérant** le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

**Considérant** les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage en date du 8 avril 2011 (saisine 2010-SA-0154) et du 30 août 2019 (saisine 2016-SA-0200) ;

**Considérant** la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

**Considérant** que les apports artificiels de nourriture, notamment l'agrainage, et les dispositifs d'attraction chimique génèrent des phénomènes de concentration et de regroupement des animaux sauvages ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : objet et définition des animaux infectés**

Les animaux de la faune sauvage concernés par les mesures prescrites dans le présent arrêté sont les sangliers (*Sus scrofa*), les cervidés (*cervidae*) et les blaireaux (*Meles meles*).

Les animaux de la faune sauvage pour lesquels un rapport d'analyses a révélé la présence de *Mycobacterium bovis*, *caprae*, ou *tuberculosis* sur divers organes prélevés sont déclarés « infectés de tuberculose bovine » (Voir liste jointe en annexe 1).

### **Article 2 : définition des zones**

Une première zone à risque de tuberculose bovine est définie en périphérie des points de découverte des animaux infectés. Elle comprend tout ou partie des communes dans un rayon de 10 km autour des terriers de blaireaux infectés et des pâtures des foyers bovins détectés à proximité immédiate.

Au sein de cette zone à risque, une zone infectée est définie par tout ou partie des communes dans un rayon de 2 km autour des terriers de blaireaux infectés et des pâtures des foyers bovins détectés à proximité immédiate. La zone limitrophe de cette zone infectée est appelée zone tampon.

La liste des communes concernées par la zone infectée et la zone tampon ainsi que la cartographie correspondante sont jointes en annexes 2a, 2b et 3.

Par ailleurs, des zones à risques complémentaires dénommées zones de prospection sont définies autour des pâtures des foyers bovins situées en dehors de la zone à risque. Ces zones comprennent toutes les communes dont une partie du territoire se trouve dans un rayon de 2 km autour des pâtures de ces foyers. La liste de ces communes est reprise en annexe 4.



### **Article 3 : Surveillance événementielle**

Au sein des zones à risque définie à l'article 2, sont soumises à déclaration obligatoire :

- auprès de la fédération des chasseurs (FDC) du Calvados : la détection de toute lésion suspecte de tuberculose sur tout animal d'une des espèces citées à l'article 1,
- auprès du réseau SAGIR (FDC du Calvados, OFB) : la découverte de tout cadavre animal de ces mêmes espèces qui n'a pas été tué en action de chasse.

Tout sanglier et tout cervidé tués par action de chasse et présentant des lésions dans la zone à risque, fera l'objet d'un prélèvement en vue d'analyse de recherche de tuberculose bovine.

Tout sanglier, tout cervidé et tout blaireau trouvé mort dans la zone à risque fera, dans la mesure où l'état de conservation du cadavre le permet et sans période de restriction, l'objet de prélèvements en vue d'analyse de recherche de tuberculose bovine.

Ces prélèvements seront acheminés au laboratoire départemental du Calvados.

La collecte s'effectue dans le cadre du réseau SAGIR ou, pour les blaireaux, de tout autre dispositif de collecte initié par la DDPP du Calvados, en particulier le réseau des lieutenants de louveterie, des piégeurs agréés et du conseil départemental du Calvados.

### **Article 4 : Surveillance programmée sur les blaireaux et le grand gibier**

Des investigations épidémiologiques sont réalisées sur les zones à risque définie dans l'article 2, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Elles consistent notamment à réaliser des prélèvements aux fins d'analyse sur des sangliers, des blaireaux et éventuellement des cerfs élaphe. Ces mesures s'appliquent à la fois aux populations des milieux ouverts et aux populations présentes dans les élevages de grand gibier, parcs et enclos de chasse.

#### **Mesures spécifiques aux blaireaux**

Lors de la découverte d'un blaireau ou d'un élevage bovin infecté de tuberculose bovine, est réalisé le recensement et la géolocalisation des terriers de blaireaux dans un rayon de deux kilomètres.

Les prélèvements de blaireaux dans les zones soumises à surveillance ne peuvent s'effectuer, hors pratique générale de chasse, que conformément aux prescriptions d'un arrêté préfectoral ordonnant des chasses particulières.

#### **Mesures spécifiques aux grands gibiers**

Chaque année, le directeur départemental de la protection des populations désigne les sociétés de chasse concernées par la mise en œuvre de la surveillance et leur communique le nombre de prélèvements attendus. Les détenteurs des plans de chasse concernés doivent réaliser les prélèvements dans les conditions définies selon les instructions nationales et transmises aux sociétés de chasse par la DDPP du Calvados avant chaque campagne. Ils sont responsables de l'acheminement des prélèvements aux points de collecte désignés par la DDPP du Calvados.

Si le suivi régulier du plan d'échantillonnage par la DDPP du Calvados laisse présumer que les objectifs de la surveillance ne seront pas atteints en fin de campagne par un détenteur de plan de chasse, la DDPP du Calvados en alertera la FDC du Calvados qui sensibilisera la

société de chasse de la nécessité d'assurer le plan de prélèvements. En dernier recours, la DDPP du Calvados pourra procéder à des prélèvements d'office dans les sociétés concernées.

#### **Article 5 : Parcs et enclos, Élevages de cervidés et de sangliers**

Les parcs et enclos situés en zone à risque sont soumis aux mêmes obligations de surveillance que celles applicables en territoire libre. Ils doivent en outre respecter les prescriptions applicables aux enclos de chasse définis à l'article L.424-3 du code de l'environnement en matière d'étanchéité structurelle et fonctionnelle des installations vis-à-vis du risque de communication des sangliers, de blaireaux ou de cervidés. Ces dispositions seront contrôlées par les agents de l'OFB.

Les élevages de cervidés et de sangliers situés en zone à risque sont soumis aux mesures de surveillance suivantes :

- tous les animaux abattus et tous les animaux trouvés morts dans l'élevage seront soumis à une inspection post-mortem renforcée (ou autopsie) en vue de la recherche de lésion de tuberculose bovine, par une personne qualifiée. En cas de lésion suspecte, la DDPP du Calvados en est informée sans délai afin d'entreprendre le diagnostic de confirmation de la maladie, dont les frais sont pris en charge par la DDPP du Calvados ;
- un plan de prélèvements systématiques ou par échantillonnage (selon les effectifs détenus) doit être conduit dans les élevages pour déterminer leur statut sanitaire au regard de la tuberculose bovine. Un test de diagnostic ante mortem validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée doit être mis en œuvre. Le plan de prélèvements doit être validé en amont par la DDPP du Calvados. En cas de besoin, la DDPP du Calvados sollicitera l'avis du comité de pilotage national du réseau de surveillance de la faune sauvage (SYLVATUB). Les frais inhérents à cette mesure de surveillance sont à la charge de l'exploitant ;
- tout mouvement d'animaux depuis un élevage en zone infectée (à destination d'un établissement d'élevage ou en vue de leur introduction dans le milieu naturel) est interdit ;
- tout mouvement d'animaux depuis les communes de la zone tampon (à destination d'un établissement d'élevage ou en vue de leur introduction dans le milieu naturel), est conditionné par l'obtention de résultats favorables au plan de surveillance visé à l'alinéa précédent et à l'obtention d'un résultat favorable à un test de dépistage approuvé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée, effectué dans les 30 jours précédents le mouvement ;
- le respect des prescriptions applicables aux structures de cervidés et de sangliers de catégorie A définies à l'article R.413-24 du code de l'environnement et des mesures de biosécurité applicables aux élevages de sangliers en matière d'étanchéité structurelle et fonctionnelle des installations vis-à-vis du risque de passage vers l'extérieur ou vers l'intérieur des enclos de sangliers, de blaireaux ou de cervidés. Le contrôle de l'étanchéité des clôtures sera réalisé par les agents de l'OFB ;
- les viscères thoraciques, abdominaux ainsi que la tête ou les cadavres des animaux cités à l'article 1, tués ou trouvés morts, sont éliminés dans le respect des règles en vigueur. Ils doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination par une société d'équarrissage aux frais de l'exploitant, sauf les parties nécessaires pour la réalisation des analyses. En l'absence de lésion, les trophées et massacres peuvent être conservés, si la section est faite à la base du crâne ;
- l'interdiction de distribuer les abats et viscères à l'état cru aux carnivores domestiques.



Dans le cas où l'enquête épidémiologique conduite après la découverte d'un animal infecté a permis d'identifier des mouvements d'animaux avec des élevages de cervidés et de sangliers ou des territoires de chasse à l'extérieur de la zone à risque, la DDPP du Calvados en informe la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL).

La confirmation de l'infection dans un parc, un enclos ou un élevage de cervidés ou de sangliers donnera lieu à un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, imposant les mesures prévues à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 susvisé.

#### **Article 6 : Élevages d'animaux domestiques**

L'utilisation, y compris de manière temporaire, par des bovins ou des caprins, de pâtures situées dans la zone à risque est soumise à déclaration par le détenteur des animaux auprès de la DDPP avant la mise en pâture.

Le détenteur conserve la liste des animaux utilisant les-dites pâtures pendant une durée minimale de cinq ans après départ des animaux ou du dernier animal de la pâture.

Les éleveurs suivants sont dispensés de l'obligation de déclaration :

- ceux dont le siège social de l'exploitation est situé sur une commune comprise dans la zone à risque ;
- ceux dont les herbages, situés sur une commune comprise dans la zone à risque, sont déclarés à la PAC par le détenteur des bovins y pâture.

Les élevages de bovins ayant mis en pâtures des animaux dans la zone à risque définie à l'article 2 doivent faire l'objet de mesures de dépistage renforcé, au même titre que ceux siégeant dans la zone à risque.

#### **Article 7 : Mesures de prévention et de lutte applicables aux blaireaux**

Les mesures de régulation des populations de blaireaux sont appliquées dans la zone dite infectée, de manière graduée et en commençant au plus proche des bâtiments d'élevage et des parcelles où pâturent des bovins. Elles sont effectuées sous couvert d'un arrêté préfectoral de chasses particulières définissant les modalités de prélèvement des blaireaux dans cette zone.

En cas de découverte d'un blaireau infecté, une régulation est mise en place : le piégeage du terrier correspondant doit être poursuivi jusqu'à élimination de tous les blaireaux l'occupant ; il en est de même pour tous les terriers situés dans un rayon compris entre 1 et 2 km autour du terrier infecté, selon les densités de terriers de la zone. Les terriers ainsi assainis doivent faire l'objet d'une surveillance au moins annuelle afin de vérifier l'absence de re-colonisation, et faire lorsque c'est possible, l'objet d'une neutralisation : celle-ci ne peut intervenir qu'après accord du DDPP, et pré-suppose des observations régulières attestant de l'inactivité des terriers concernés.

Les cadavres de blaireaux trouvés morts au bord des routes doivent être ramassés pour analyse lorsque l'état de l'animal le permet. Dans le cas contraire, la réglementation générale concernant la gestion des cadavres d'animaux s'applique.

### **Article 8 : Vénerie sous terre**

La vénerie-sous-terre au blaireau est interdite dans la zone infectée, en raison du risque de contamination pour les chiens de ces équipages. Une information sera portée par la FDC du Calvados aux équipages de vénerie sous terre, les informant des risques accrus sur toute la zone à risque, et des procédures à suivre en cas de suspicion chez les chiens.

### **Article 9 : Mesures de biosécurité applicables aux élevages de Bovins/ Caprins**

Les élevages bovins et caprins de la zone à risque sont incités à mettre en place les mesures de bio-sécurité présentées en annexe 5, pour limiter la transmission de la maladie entre les élevages et entre élevages et la faune sauvage.

### **Article 10 : Mesures de prévention et de lutte applicables aux pratiques de chasses**

Les pratiques de chasse dans la zone à risque doivent respecter les prescriptions présentées en annexe 6.

### **Article 11 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 12 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Calvados, les maires des communes concernées, les lieutenants de louveterie, la fédération départementale de la chasse du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **18** FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

**Annexe 1 : liste des animaux de la faune sauvage infectée  
au 20 octobre 2020**

Espèce	Insee	Commune	2020	Total
Blaireau	61269	MENIL HUBERT SUR ORNE	1	1

**Annexe 2a : Liste des communes concernées par la zone infectée  
de la zone à risque (3)**

INSEE	Commune
14427	LE MESNIL-VILLEMENT
14764	PONT-D'OUILLY
14572	SAINT-DENIS-DE-MERE



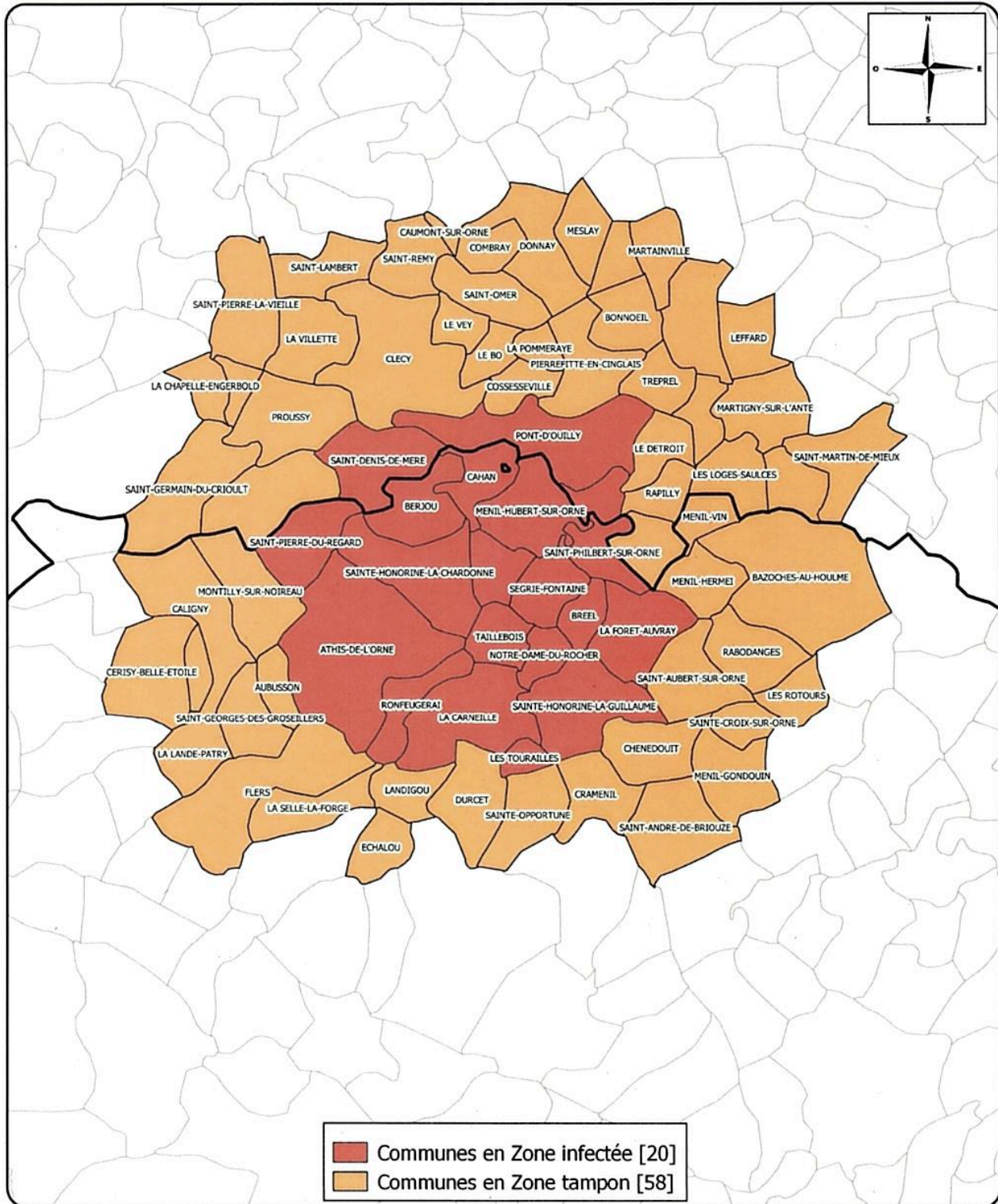
**Annexe 2b : Liste des communes concernées par la zone tampon  
de la zone à risque (34)**

INSEE	Commune
14013	ANGOVILLE
14087	BONNOEIL
14144	CAUMONT-SUR-ORNE
14162	CLECY
14171	COMBRAY
14174	CONDE-SUR-NOIREAU
14183	COSSESSEVILLE
14226	DONNAY
14284	FOURNEAUX-LE-VAL
14360	LEFFARD
14152	LA-CHAPELLE-ENGERBOLD
14510	LA POMMERAYE
14756	LA VILLETTE
14080	LE BO
14223	LE DETROIT
14343	LES ISLES-BARDEL
14741	LE VEY
14375	LES-LOGES-SAULCES
14404	MARTAINVILLE
14405	MARTIGNY-SUR-L'ANTE
14411	MESLAY
14501	PIERREFITTE-EN-CINGLAIS
14502	PIERREPONT
14512	PONTECOULANT
14523	PROUSSY
14531	RAPILLY
14585	SAINT-GERMAIN-DU-CRIOULT
14588	SAINT-GERMAIN-LANGOT
14602	SAINT-LAMBERT
14627	SAINT-MARTIN-DE-MIEUX
14635	SAINT-OMER
14653	SAINT-PIERRE-LA-VIEILLE
14656	SAINT-REMY
14710	TREPREL

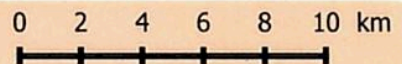
### Annexe 3 : Cartographie de la zone à risque

## Zones de surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage - 2020/2021

Départements du Calvados et de l'Orne - Zoom zone Ouest



Date de réalisation: 12 Novembre 2020  
Sources : GeoFLA®, DDPP14, DDCSPP61, DRAAF Normandie



#### Annexe 4 : Liste des communes concernées par la zone de prospection du Calvados

INSEE	Commune
14419	LE MESNIL EUDES
14371	LIVAROT PAYS D'AUGE
14522	PRETREVILLE
14582	SAINT GERMAIN DE LIVET

## Annexe 5 : Mesures de biosécurité recommandées en élevages bovins et caprins

### a) Risques de proximité

- en zone infectée, communication auprès de la DDPP du Calvados des terriers en vue de leur neutralisation ;
- en zone infectée, nettoyage / éclaircissements des lisières et surveillance de l'inactivité des terriers, en priorité au plus proche des pâtures ;
- mise en place de clôtures ou doubles clôtures permettant un espacement minimum de 1,50 mètres entre deux cheptels voisins / pâtures alternés de manière à empêcher tout contact entre cheptels différents ou limiter les contacts avec la faune sauvage.

### b) Abreuvement

- aménagements des points d'abreuvement de manière à limiter la formation de bourniers et à les rendre inaccessibles à la faune sauvage et aux autres troupeaux bovins ; en cas d'utilisation d'abreuvoirs, nettoyage et désinfection réguliers et à minima deux fois par an ;
- éloignement des points d'abreuvement de la lisière des bois ;
- interdiction de l'abreuvement des animaux directement dans un cours d'eau, dès lors que des cas domestiques ou sauvages de tuberculose ont été décelés en amont.

### c) Alimentation / Supplémentation

- protection des aires de stockage d'aliment de manière à les rendre inaccessibles à la faune sauvage ;
- au bâtiment, pas de distribution de l'aliment directement au sol ou protection des auges ;
- au pré, à l'exclusion du fourrage le matin, distribution de la ration alimentaire dans des auges situées à plus de 70 cm du sol ;
- alimentation et abreuvement éloignés des lisières de bois ou forêts avec interdiction de mettre ces dispositifs à l'intérieur des zones boisées ;
- positionnement des pierres à sel ou autres compléments alimentaires en bâtiment ou à une hauteur de plus de 80 cm.

### d) Gestion des fumiers

- compostage : à défaut de compostage du fumier en établissement agréé, le compostage en andain doit durer au moins un mois avec une montée en température au-delà de 54°C pendant au moins 14 jours pour limiter la survie des mycobactéries ;
- installation de dispositifs de protection empêchant l'accès des tas de fumiers aux animaux de la faune sauvage.

### e) Autres dispositions

- nettoyage et désinfection du matériel agricole partagé lors de chaque changement d'exploitation.



## **Annexe 6 : Prescriptions applicables dans la zone à risque aux pratiques de chasses des espèces visées à l'article 1**

### **a) Droit de chasser et inspection du gibier tué**

Les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice ainsi que les personnes titulaires du droit de chasser doivent :

- tenir un registre des animaux transportés, tués lors d'opération de chasse ou trouvés morts, comportant à minima le nombre et le sexe. Cet enregistrement peut reposer sur les outils de gestion existant (plan de chasse, carnets de battue...);
- soumettre tous les animaux prélevés lors d'opérations de chasse à un examen visuel de la carcasse destiné à détecter des lésions suspectes tel que prévu dans le cadre de l'examen initial de la venaison. Cet examen est assuré par une personne du groupe de chasse formée à l'examen initial de la venaison ; tout abcès interne à la carcasse devra être considéré comme suspect.
- notifier tout examen initial réalisé sur la fiche autocopiante du registre « fiche d'accompagnement du gibier » élaboré par la fédération nationale des chasseurs. Un exemplaire doit être conservé au moins trois ans par le détenteur du droit de chasse du territoire sur lequel a été prélevé le gibier.

Si une lésion est observée, la FDC du Calvados organise l'acheminement des organes signalés avec lésion jusqu'au laboratoire départemental du Calvados.

Les blaireaux tués par action de chasse sur la zone à risque pourront également être analysés.

Lorsque les animaux sont destinés à un atelier de traitement, ils font l'objet d'une inspection post-mortem approfondie telle que prévue en abattoir pour les animaux de l'espèce bovine. Dans ce cas, les carcasses doivent être accompagnées de la tête comprenant à minima la langue, la trachée et les nœuds lymphatiques associés, du cœur, des poumons, du foie et si possible de la masse mésentérique chez les cervidés.

### **b) Gestion des cadavres et viscères liés aux actions de chasse**

Après prélèvements pour analyses de laboratoire, les cadavres des animaux présentant des lésions suspectes de tuberculose doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination par le service public de l'équarrissage. Une dérogation à cette élimination peut être accordée par la DDPP du Calvados sur les massacres et trophées d'animaux suspects de tuberculose dans l'attente de la confirmation de l'infection.

De même les viscères (thoraciques, abdominaux) ainsi que la tête et les pattes de tous les animaux abattus par action de chasse doivent faire l'objet d'une élimination par une société d'équarrissage ou par un procédé approuvé par la DDPP.

Il est interdit de distribuer, à l'état cru, des abats ou viscères des gibiers abattus aux carnivores domestiques.

### **c) Mouvements d'animaux**

Le lâcher et la capture des animaux sont interdits au sein de la zone à risque.

Toute sortie de la zone à risque des animaux en vue du repeuplement ou de l'élevage est interdite ; sauf dérogation accordée par la DDPP du Calvados après examen des résultats d'analyses effectuées dans le cadre de la surveillance des établissements d'élevage (cf article 5).

#### **d) Nourrissage**

Le nourrissage ainsi que les dispositifs d'attraction chimique mis en place en vue de concentrer les animaux de la faune sauvage sont interdits.

Seules peuvent être autorisées des opérations d'agrainage dissuasives, telles que prévues dans les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC).

#### **e) Contrôle et régulation des populations de cervidés et sangliers**

Les plans de chasse, de prélèvements ou toute autre stratégie doivent fixer des objectifs d'abattage par catégorie de genre et d'âge des cerfs et des sangliers de manière à maintenir les densités à des seuils inférieurs aux recommandations de l'ANSES (10 sangliers par km<sup>2</sup> et 5 à 8 cerfs par km<sup>2</sup>) ; ces mesures peuvent être relevées lors de dépassement de ces seuils de densité, ou pour tout contexte laissant préjuger des situations anormales. Le taux de réalisation de ces mesures fait l'objet d'un suivi régulier de manière à permettre leur réadaptation avant la clôture de la période de chasse.

Lorsque les plans de chasse ou les mesures de gestion n'ont pas permis d'aboutir au résultat souhaité dans tout ou partie de la zone à risque, il pourra être fait recours à des battues administratives, des chasses particulières ou tout autre moyen de régulation, en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement.

#### **f) Information des chasseurs**

La FDC du Calvados élaborera un plan de communication en collaboration avec la DDPP et informera les chasseurs du risque pour l'homme de tuberculose, ainsi que les équipes de vénerie sous terre du risque de contamination des équipages de chiens.

Les mesures d'hygiène de base seront rappelées aux personnes amenées à manipuler les venaisons (port de gants, consultation d'un médecin en cas de blessure lors de ces manipulations).



Direction départementale de la protection des  
populations

14-2021-06-15-00007

Arrêté préfectoral N°DDPP 2021- 0301 modifiant  
la liste des communes en zones de protection  
définies par l'arrêté préfectoral N°DDPP  
2021-0076 portant déclaration d'infection de la  
faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine  
et prescrivant des mesures de surveillance, de  
prévention et de lutte au sein d'une zone à  
risque de tuberculose bovine dans le  
département du Calvados.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP 2021-0301  
MODIFIANT LA LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROSPECTION DÉFINIES PAR  
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP 2021-0076 PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION DE LA  
FAUNE SAUVAGE VIS À VIS DE LA TUBERCULOSE BOVINE ET PRESCRIVANT DES MESURES  
DE SURVEILLANCE, DE PRÉVENTION ET DE LUTTE AU SEIN D'UNE ZONE À RISQUE DE  
TUBERCULOSE BOVINE DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 1 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;**
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8 et D.223-21 ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**
- Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;**
- Vu l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;**
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime ;**
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;**
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP 2021-0076 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département du Calvados ;**
- Considérant les foyers de tuberculose bovine en élevage déclarés infectés par les arrêtés préfectoraux des 9 et 17 février, des 3 et 9 mars et des 12 et 16 avril 2021, sur les communes de LEFFARD, ESSON, EVRECY, CESNY BOIS HALBOUT, MOULINES, BARBERY et TOURNIERES, non encore incluses dans des zones à risques de tuberculose bovine dans la faune sauvage ;**

**Considérant** la présence de terriers actifs à proximité des bâtiments d'élevage et sur et à proximité des parcelles pâturées par les animaux issus des exploitations agricoles déclarées infectées de tuberculose bovine ;

**Considérant** que la tuberculose bovine est une maladie commune à diverses espèces animales, sauvages ou domestiques, et transmissible à l'Homme ;

**Considérant** que la tuberculose est un danger sanitaire de 1ère catégorie, et qu'il s'agit d'une maladie à déclaration obligatoire ;

**Considérant** que parmi les animaux de la faune sauvage, les sangliers, les cervidés et les blaireaux sont les principales espèces animales susceptibles de révéler une contamination par la tuberculose ;

**Considérant** le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

**Considérant** les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage en date du 8 avril 2011 (saisine 2010-SA-0154) et du 30 août 2019 (saisine 2016-SA-0200) ;

**Considérant** la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Actualisation de la zone de prospection**

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-2021-0076 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département du calvados est remplacée par l'annexe ci-jointe.

### **Article 2 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Calvados, les maires des communes concernées, les lieutenants de louveterie, la fédération départementale de la chasse du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le

**15 JUIN 2021**

  
Philippe COURT

#### Annexe 4 : Liste des communes concernées par la zone de prospection du Calvados

(Arrêté préfectoral n° 2021-0076 du 18/02/2021 modifié par l'arrêté préfectoral n°2021-0301 du 15 juin 2021)

INSEE	Commune
14039	BARBERY
14088	BONS TASSILLY
14090	BOULON
14100	BRETTEVILLE SUR LAIZE
14150	CESNY LES SOURCES
14171	COMBRAY
14195	COURVAUDON
14207	CROISILLES
14211	CULEY LE PATRY
14226	DONNAY
14248	ESPINS
14251	ESSON
14257	EVRECY
14276	FONTAINE LE PIN
14290	FRESNEY LE PUCEUX
14309	GOUVIX
14689	LE HOM
14419	LE MESNIL EUDES
14370	LE MOLAY LITTRY
14360	LEFFARD
14458	LES MOUTIERS EN CINGLAIS
14371	LIVAROT PAYS D'AUGE
14390	MAISONCELLES SUR AJON
14037	MALHERBE SUR AJON
14411	MESLAY
14446	MONTIGNY
14713	MONTILLIERES SUR ORNE
14455	MOULINES
14519	PREAUX BOCAGE
14522	PRETREVILLE
14582	SAINT GERMAIN DE LIVET
14589	SAINT GERMAIN LE VASSON

14602	SAINT LAMBERT
14622	SAINT MARTIN DE BLAGNY
14592	SAINTE HONORINE DU FAY
14614	SAINTE MARGUERITE D'ELLE
14705	TOURNIERES
14719	URVILLE
14720	USSY
14721	VACOGNES NEUILLY
14475	VAL D'ARRY
14753	VILLERS CANIVET



Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi

14-2021-06-21-00001

arrêté préfectoral du 21 juin 2021 portant  
dérogation au repos dominical de certains salariés  
du Calvados du 4 au 25 juillet 2021



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant dérogation au repos dominical de certains salariés du Calvados**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** les articles L.3132-20 et suivants et L.3132-26 et suivants du code du travail relatifs aux dérogations au repos dominical ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2021-541 du 1<sup>er</sup> mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** les sollicitations des maires, l'Alliance du commerce et des entreprises ;

**VU** la consultation en date du 12 mai 2021 des chambres consulaires, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des organisations professionnelles et syndicales et de l'union amicale des maires du Calvados ;

**CONSIDÉRANT :**

- que la crise sanitaire liée à la pandémie causée par la COVID-19 a conduit à la fermeture administrative des établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services à compter du 19 mars jusqu'au 19 mai 2021 ;
- que cette fermeture, qui fait suite aux mesures identiques précédemment adoptées en mars 2020 et en octobre 2020, a fortement perturbé le fonctionnement desdits établissements ;
- que l'ouverture dominicale des établissements de vente au détail est de nature à étaler les flux de clientèle sur l'ensemble de la semaine afin de limiter au maximum la circulation du virus de la covid 19 ;

- que l'ouverture dominicale permet aux établissements de vente de biens et services de rattraper la baisse du chiffre d'affaires subie en raison des fermetures administratives imposées par le contexte épidémique ;
- que dans ces circonstances, le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés serait de nature à compromettre le rétablissement d'un fonctionnement normal de ces établissements ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados :

## ARRÊTE

**Article 1** : Les commerces de détail qui mettent à disposition des biens et des services du département du Calvados sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches du 4 au 25 juillet 2021 inclus.

**Article 2** : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit pourront être employés. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

**Article 3** : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures ni la durée maximale hebdomadaire fixée à 48 heures.

**Article 4** : Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**Article 5** : L'employeur usant de la présente dérogation au repos dominical doit accorder un repos hebdomadaire par roulement à ses salariés.

**Article 6** : La présente dérogation au repos dominical n'a pas vocation à se substituer à celles déjà existantes, notamment celles accordées par arrêté municipal en application de l'article L.3132-26 du code du travail.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera porté à la connaissance des chambres consulaires, des organisations syndicales et professionnelles, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'union amicale des maires du Calvados.

Fait à CAEN, le 21 juin 2021

Le préfet,

  
Philippe COURT

### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision contestée doit être jointe au recours.

Préfecture du Calvados

14-2021-06-14-00005

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-360 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le casino de LUC-SUR-MER



**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-360  
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le CASINO DE LUC-SUR-MER**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 portant création d'un périmètre vidéosurveillé pour le casino de LUC-SUR-MER ;

Vu la demande en date du 11 mai 2021 de Monsieur Christophe WEGENER, nouveau directeur responsable du Casino de LUC-SUR-MER ;

**A R R E T E**

**Article 1** - L'article 3 de l'arrêté du 18 mai 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

3°) Le responsable du système est Monsieur Christophe WEGENER, directeur général, directeur responsable.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 2** - L'article 9 est modifié ainsi qu'il suit :

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Christophe WEGENER, directeur général, directeur responsable.

**Article 3** - Le système concerné est autorisé jusqu'au 18 mai 2023 et devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 4** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 14 JUIN 2021

Pour le Préfet,  
le chef du bureau de la sécurité intérieure,

  
Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Préfecture du Calvados

14-2021-06-16-00006

Arrêté préfectoral n°CAB-BSI-2021-365 modifiant  
l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le bar tabac brasserie LA CIVETTE situé à  
FALAISE

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-365 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac brasserie LA CIVETTE situé à FALAISE**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2019 autorisant Madame Thérèse GUYOU, exploitante du bar tabac brasserie LA CIVETTE situé 26 place du Docteur Paul German 14700 FALAISE ;

VU le changement d'exploitant du bar tabac brasserie LA CIVETTE situé 26 place du Docteur Paul German 14700 FALAISE ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** - Monsieur Patrick LEMOINE, exploitant du bar tabac brasserie LA CIVETTE, est autorisé(e) jusqu'au 27 mars 2024 à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bar tabac brasserie LA CIVETTE 26 place du Docteur Paul German 14700 FALAISE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2014/0140.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

**Article 3** - La personne responsable du système est Monsieur Patrick LEMOINE, exploitant.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès de Monsieur Patrick LEMOINE, exploitant.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.

**Article 13** - L'arrêté du 27 mars 2019 est abrogé.

**Article 14** - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 16 juin 2021

Pour le Préfet,  
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)



Préfecture du Calvados

14-2021-06-21-00002

DECISION n°74-21 du 10 juin 2021 portant  
délégation permanente signature H.HOAREAU

**DECISION N°74/21**  
**PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE**

**à Madame Huguette HOAREAU,**  
**Directrice Coordinatrice des soins (DOSQ)**

**Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,**

- Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé (M21) et les textes modificatifs,
- Vu l'arrêté du 16 août 2012 portant nomination de M. Jean-Yves BLANDEL, en qualité de Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de CAEN, à compter du 17 septembre 2012,
- Vu la décision du 1<sup>er</sup> Janvier 2018, portant nomination de Madame Huguette HOAREAU en qualité de Directrice Coordinatrice Générale des soins à l'Etablissement Public de Santé Mentale de CAEN,
- Vu la décision du 1er Janvier 2018, portant mutation de Monsieur Nicolas KIENTZ en qualité cadre de santé à Santé Mentale de CAEN,
- Vu le contrat à durée indéterminée à effet du 1er juillet 2012 de Madame Séverine JOUBERT en qualité d'adjoint des cadres à l'Établissement Public de Santé Mentale de CAEN,
- Vu la décision en date du 7 juin 2021 fixant l'organigramme de la direction de l'EPSM de CAEN,

En conséquence,

**- D E C I D E -**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Huguette HOAREAU, Directrice Coordinatrice Générale des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen :

- Tout acte, pièce, attestation, convention de stage, et décision, relatifs à la Direction des soins, à l'exclusion de tout document ressortissant de la comptabilité de l'ordonnateur et de celle du directeur adjoint chargé des Ressources Humaines.
- Tous les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

**ARTICLE 2**

Sont exclus de la présente délégation :

- Les correspondances avec les autorités administratives,
- Les correspondances avec les organismes de la sécurité sociale,
- Les actions contentieuses,
- Les questions de principe de politique générale.

**ARTICLE 3**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Séverine JOUBERT, adjoint des cadres, à l'effet de signer pour le compte et au nom du directeur, tout acte et décision se rapportant à la gestion des patients, dans les conditions indiquées ci-après :

- Les courriers, actes, attestations et décisions concernant la gestion des patients y compris le registre dénommé « Livre de la Loi »,
- La gestion des réquisitions judiciaires.

**ARTICLE 4**

La présente décision annule et remplace la décision n°09/18 du 18 janvier 2018 et n°53/21 du 27 avril 2021 portant délégation de signature.

**ARTICLE 5**

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre.

**ARTICLE 6**

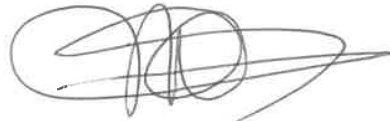
La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre : publications sur l'intranet et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Caen, le 10 Juin 2021

Le Directeur,  
Jean-Yves BLANDEL

**VU POUR ACCEPTATION**

La Directrice Coordinnatrice Générale des soins



Huguette HOAREAU

L'Adjoint des Cadres Hospitalier



Séverine JOUBERT

**DESTINATAIRES**

<b>Externes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Publication sur le site de la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA)</li> <li>➤ 2 exemplaires à Madame le Trésorière Principale</li> </ul>
<b>Internes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 1 exemplaire scanné Rep_Dir</li> <li>➤ 1 exemplaire à M. VOLÉON, Directeur Adjoint, DAFSE,</li> <li>➤ 1 exemplaire à Mme Huguette HOAREAU, DOSQ</li> <li>➤ 1 exemplaire à Mme Séverine JOUBERT, ACH,</li> <li>➤ 1 exemplaire aux dossiers administratifs des intéressés,</li> <li>➤ Publication sur le site intranet</li> </ul>